

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS MODIFIANT**

**la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques  
(LEAE ; BLV 930.01)**

**et**

**la loi 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics  
(LIFLP ; BLV 800.02)**

## 1. CONTEXTE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le champ d'application de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1) a été étendu, en ce sens qu'il concerne différentes lois dont en particulier la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241), la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1) et la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif (RS 818.31). La liste des infractions concernées par ces législations fédérales figure dans l'Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11). L'étendue des amendes d'ordre de droit fédéral demeure néanmoins très succincte à ce jour dans les domaines de la concurrence déloyale, du commerce itinérant et de la protection contre le tabagisme passif.

L'entrée en force du cadre fédéral révisé concernant les amendes d'ordre nécessite d'adapter le cadre légal cantonal. En effet, la LAO et l'OAO chargent les cantons de désigner les organes autorisés à percevoir les amendes d'ordre et de préciser la procédure. La poursuite pénale incombe aux cantons. Les cantons doivent ainsi mettre en œuvre les nouvelles dispositions, adapter la législation cantonale, désigner les services responsables de l'exécution des lois énumérées dans la LAO et les habilitier à percevoir les amendes d'ordre.

A ce sujet, certaines législations cantonales ont déjà fait l'objet d'une telle adaptation, à savoir la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune ; BLV 922.03) ou encore la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche ; BLV 923.01). Les modifications et adaptations n'ont en revanche pas été effectuées s'agissant des domaines de la concurrence déloyale, du commerce itinérant et de la protection contre le tabagisme passif. Actuellement, sur le plan cantonal, il n'est ainsi pas possible de délivrer des amendes d'ordre pour des infractions dans les domaines précités, lesquelles sont sanctionnées d'une amende, conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).

Le présent EMPL vise dès lors à modifier les dispositions des deux lois suivantes, afin que certaines contraventions puissent être réprimées dans une procédure simplifiée, la procédure dite de l'amende d'ordre :

- La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01).
- La loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP ; BLV 800.02).

L'objectif de la présente révision est par conséquent d'introduire le régime des amendes d'ordre et de s'aligner sur le droit fédéral qui impose aux cantons de désigner les organes compétents pour percevoir lesdites amendes. De plus, cette révision est bénéfique pour l'allègement des procédures administratives avec l'instauration du système des amendes d'ordre.

## **2. PRESENTATION DU PROJET**

### **2.1 Amendes d'ordre**

La procédure de l'amende d'ordre vise des contraventions au droit fédéral dont la punissabilité ne fait aucun doute et ne réclame aucun complément d'examen. L'application de la procédure de l'amende d'ordre présuppose ainsi que les autorités en charge de la poursuite puissent elles-mêmes constater l'infraction directement, c'est-à-dire l'observer. C'est la caractéristique de l'amende d'ordre que d'être perçue sur les lieux et ce qui la distingue de la dénonciation, qui exige d'autres formalités. La procédure de l'amende d'ordre ne se prête pas à des situations pouvant ou devant donner lieu à des interventions d'autorités administratives parallèlement à la procédure visant à sanctionner pénalement l'infraction. Une procédure administrative n'est ainsi pas envisageable en parallèle à une procédure d'amende d'ordre.

Les particularités de la procédure d'amende d'ordre seront identiques dans les domaines prévus par le présent projet : montant maximal plafonné à CHF 300.-, anonymat en cas de paiement immédiat, délai de paiement et engagement de la procédure ordinaire en cas de non-paiement, etc. Dans cette procédure, les antécédents et la situation personnelle du prévenu ne sont pas pris en compte et il n'est pas perçu de frais.

Par rapport aux textes cantonaux à modifier, il y a lieu de reproduire la même systématique que celle du droit fédéral et du droit cantonal déjà adapté (principes dans la loi et le catalogue des infractions dans l'ordonnance/règlement d'application). Une fois la LEAE et la LIFLP modifiées, le Conseil d'Etat pourra procéder aux modifications réglementaires correspondantes.

Il appartiendra donc au Conseil d'Etat de fixer la liste des infractions de minime importance ainsi que le tarif en découlant. S'agissant de l'encaissement de ces amendes, un bulletin de versement est remis aux contrevenants pour un paiement a posteriori. En cas de difficultés particulières, une audition est menée soit sur place, soit au poste de police le plus proche.

### **2.2 Organes compétents**

La procédure de l'amende d'ordre est applicable aux contraventions qui sont poursuivies et jugées par les organes de police et autorités des cantons. L'art. 2, al. 1 LAO prévoit que les cantons désignent les organes de police compétents pour percevoir des amendes d'ordre. Il incombe ainsi aux cantons de définir la délégation en fonction des règles en vigueur, c'est-à-dire de créer une base légale suffisante dans leur droit cantonal. Ils peuvent déléguer tout ou partie de cette compétence aux communes dont la police poursuit les contrevenants sur leur territoire.

La police des activités économiques touchées par les présentes modifications est exercée par les communes. Elles assurent la surveillance sur leur territoire, sont habilitées à dénoncer les infractions et adressent, le cas échéant, des avertissements aux contrevenants. Dans la mesure où les contrôles sur le terrain sont effectués par des personnes et entités diverses, il convient de garder une compétence suffisamment large pour prononcer des amendes d'ordre. De plus, les communes étant organisées de différentes manières, la présente révision définit et octroie des compétences à toutes les entités et personnes susceptibles d'intervenir et d'infliger des amendes d'ordre.

En l'occurrence, conformément au mandat du droit fédéral, la LEAE et la LIFLP désignent les organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre : il s'agit des polices communales, intercommunales et cantonales ainsi que les polices du commerce communales et cantonales.

En plus des organes de police, des membres du personnel communal, qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par l'autorité communale, sont également compétents pour infliger les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

## 2.3 Domaines concernés par les révisions

Le présent projet vise à adapter le cadre cantonal en introduisant la possibilité de délivrer des amendes d'ordre pour des infractions, prévues expressément dans le champ d'application de la LAO et de l'OAO. Le présent projet concerne les trois législations fédérales suivantes :

a) La loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241)

La LCD et l'Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP ; RS 942.211) qui repose sur elle peuvent être soumises à la procédure de l'amende d'ordre. L'art. 24 LCD prévoit une amende de 20'000 francs au plus pour les violations de l'obligation d'indiquer les prix au consommateur.

Conformément au droit fédéral, la procédure de l'amende d'ordre s'applique aux violations de l'obligation d'indiquer les prix ou le prix unitaire (*cf.* art. 24, al. 1, let. a, et al. 2 LCD).

b) La loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1)

Conformément au droit fédéral, la procédure de l'amende d'ordre s'applique dans les situations où il est pratiqué le commerce itinérant sans autorisation (*cf.* art. 14, al. 1, let. b, et al. 2 de la loi fédérale sur le commerce itinérant), lorsqu'il est offert des marchandises ou des services en violation des interdictions ou restrictions prévues (*cf.* art. 14, al. 1, let. e, et al. 2 de la loi) ou encore lorsqu'il est constaté que le commerçant ne porte pas sur soi l'autorisation de pratiquer le commerce itinérant dans l'exercice de cette activité (*cf.* art. 14, al. 1, let. f, et al. 2 de la loi).

S'il existe un doute sur la disposition pénale applicable (absence d'autorisation ou omission du port de l'autorisation), aucune amende d'ordre ne pourra être perçue ; l'autorité doit alors poursuivre et juger l'affaire dans la procédure ordinaire.

c) La loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif (RS 818.31)

La loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif interdit de fumer dans des espaces accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes (art. 1, al. 1 et art. 2, al. 1). L'art. 5, al. 1, let. a, punit quiconque enfreint l'interdiction de fumer au sens de l'art. 2, al. 1. Cette infraction peut être sanctionnée dans la procédure de l'amende d'ordre.

Ainsi, conformément au droit fédéral, la procédure de l'amende d'ordre s'applique lorsqu'il est constaté que des personnes fument dans des espaces fermés accessibles au public (*cf.* art. 2, al. 1, et art. 5, al. 1, let. a, de la loi sur la protection contre le tabagisme passif).

### **3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

#### **3.1 Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01)**

##### Art. 63a LEAE

*Al. 1 et 2* Cette disposition répond à l'injonction du droit fédéral de désigner les organes compétents pour percevoir l'amende d'ordre de niveau fédéral (art. 2 al. 1 LAO) en lien avec la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1). Au vu du droit fédéral en matière d'amendes d'ordre, avec l'élargissement de cette procédure simplifiée à des nouvelles infractions, il faut également modifier le cadre légal de niveau cantonal. La présente modification va dès lors s'accompagner d'une modification du règlement par l'instauration des contraventions au droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre.

##### Art. 85a LEAE

*Al. 1 et 2* Cette disposition répond à l'injonction du droit fédéral de désigner les organes compétents pour percevoir l'amende d'ordre de niveau fédéral (art. 2 al. 1 LAO) en lien avec la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241). Au vu du droit fédéral en matière d'amendes d'ordre, avec l'élargissement de cette procédure simplifiée à des nouvelles infractions, il faut également modifier le cadre légal de niveau cantonal. La présente modification va dès lors s'accompagner d'une modification du règlement par l'instauration des contraventions au droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre.

##### Art. 99 LEAE

*Al. 1* La LContr réserve les lois spéciales (art. 1 al. 3 LContr), de sorte qu'en prévoyant la présente réserve, la LEAE peut être le siège de la matière pour des amendes d'ordre de droit cantonal tombant dans son champ d'application. Le droit fédéral laisse par ailleurs la compétence aux cantons de réprimer en tant que contravention.

##### Art. 100a LEAE

A l'image de ce qui a été prévu notamment dans la LFaune et la LPêche, il est renoncé à prévoir une procédure d'amende d'ordre de droit cantonal. Les cantons étant libre de déclarer la procédure de l'amende d'ordre fédérale applicable aux contraventions de droit cantonal.

##### Art. 100b LEAE

Sur le même modèle que ce qui est prévu au niveau fédéral et dans les lois cantonales modifiées (LFaune, LPêche, etc.), le principe de l'amende d'ordre et la procédure qui s'y rapporte sont dans la loi. Il revient cependant à l'autorité d'exécution d'établir le catalogue des infractions, parmi celles qui sont prévues par la loi, qui peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et le montant forfaitaire de ces dernières.

#### **3.2 Loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP ; BLV 800.02)**

##### Art. 7a LIFLP

*Al. 1 et 2* Cette disposition répond à l'injonction du droit fédéral de désigner les organes compétents pour percevoir l'amende d'ordre de niveau fédéral (art. 2 al. 1 LAO) en lien avec la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif (RS 818.31). Au vu du droit fédéral en matière d'amendes d'ordre, avec l'élargissement de cette procédure simplifiée à des nouvelles infractions, il faut également modifier le cadre légal de niveau cantonal. La présente modification va dès lors s'accompagner d'une modification du règlement par l'instauration des contraventions au droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre.

##### Art. 8 LIFLP

*Al. 3* La LContr réserve les lois spéciales (art. 1 al. 3 LContr), de sorte qu'en prévoyant la présente réserve, la LIFLP peut être le siège de la matière pour des amendes d'ordre de droit cantonal tombant dans son champ d'application. Le droit fédéral laisse par ailleurs la compétence aux cantons de réprimer en tant que contravention.

Art. 8a LIFLP

A l'image de ce qui a été prévu notamment dans la LFaune et la LPêche, il est renoncé à prévoir une procédure d'amende d'ordre de droit cantonal. Les cantons étant libre de déclarer la procédure de l'amende d'ordre fédérale applicable aux contraventions de droit cantonal.

Art. 8b LIFLP

Sur le même modèle que ce qui est prévu au niveau fédéral et dans les lois cantonales modifiées (LFaune, LPêche, etc.), le principe de l'amende d'ordre et la procédure qui s'y rapporte sont dans la loi. Il revient cependant à l'autorité d'exécution d'établir le catalogue des infractions, parmi celles qui sont prévues par la loi, qui peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et le montant forfaitaire de ces dernières.

## **4. CONSEQUENCES DES PROJETS DE LOI**

### **4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **4.4 Personnel**

Néant.

### **4.5 Communes**

En tant qu'autorités de surveillance, les communes disposeront d'un nouveau moyen de sanction dans le cadre d'un examen simple et rapide de la situation.

### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **4.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.12 Simplifications administratives**

Dans le cadre des infractions mineures, prévues par le présent projet, il existera une simplification administrative pour la répression des infractions, lesquelles ne feront pas l'objet d'une longue procédure pénale et administrative.

### **4.13 Protection des données**

La procédure de délivrance d'amendes d'ordre permet l'anonymisation des personnes ayant commis une infraction.

### **4.14 Autres**

Néant.

## **5. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter l'exposé des motifs et les projets de loi **modifiant** :

- **la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01).**
- **la loi 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP ; BLV 800.02).**

afin que certaines contraventions puissent être réprimées dans la procédure simplifiée dite de l'amende d'ordre.

# PROJET DE LOI

## modifiant celle du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

### du 30 avril 2025

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décète*

#### **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée comme il suit :

#### **Art. 63a      Compétences en matière d'amendes d'ordre**

<sup>1</sup> Les polices communales, intercommunales et cantonales ainsi que les polices du commerce communales et cantonale sont compétentes pour infliger, en matière de commerce itinérant, les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal.

<sup>2</sup> En plus des organes de police, les membres du personnel communal qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par l'autorité communale, sont compétents pour infliger les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

#### **Art. 85a      Compétences en matière d'amendes d'ordre**

<sup>1</sup> Les polices communales, intercommunales et cantonales ainsi que les polices du commerce communales et cantonale sont compétentes pour infliger, en matière d'indication des prix, les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal.

<sup>2</sup> En plus des organes de police, les membres du personnel communal qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par l'autorité communale, sont compétents pour infliger les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

## **Art. 99 Sanction**

<sup>1</sup> Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, ainsi que les contraventions aux décisions prises et aux ordres donnés par les autorités compétentes en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont punies de l'amende jusqu'à Fr. 20'000.-, conformément à la loi sur les contraventions.

<sup>2</sup> Le maximum de l'amende peut être élevé jusqu'à Fr. 50'000.-, en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction.

<sup>3</sup> La complicité et la négligence sont punissables.

## **Art. 99 Sans changement**

<sup>1</sup> Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, ainsi que les contraventions aux décisions prises et aux ordres donnés par les autorités compétentes en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont punies de l'amende jusqu'à Fr. 20'000.-, conformément à la loi sur les contraventions, sous réserve de la procédure d'amendes d'ordre prévue par la présente loi.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Art. 100a Amendes d'ordre - procédure**

<sup>1</sup> La procédure d'amendes d'ordre prévue par la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 314.1) est directement applicable aux contraventions au droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre.

## **Art. 100b Amendes d'ordre - définition et montants**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit les contraventions cantonales qui peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces dernières.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

# PROJET DE LOI

## modifiant celle du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 30 avril 2025

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décète*

### **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics est modifiée comme il suit :

#### **Art. 7a      Compétence en matière d'amende d'ordre**

<sup>1</sup> Les polices communales, intercommunales et cantonales ainsi que les polices du commerce communales et cantonale sont compétentes pour infliger les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal

<sup>2</sup> En plus des organes de police, les membres du personnel communal qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par l'autorité communale, sont compétents pour infliger les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

## **Art. 8 Sanctions pénales**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende de 100 à 1'000 francs

- a.** celui qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint l'interdiction de fumer au sens de l'article 2, alinéa 1 de la présente loi ;
- b.** l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui aménage des locaux fumeurs qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 4 et 5 de la présente loi ;
- c.** l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui viole ses obligations telles que définies à l'article 6 de la présente loi.

<sup>2</sup> L'exploitant ou le responsable des lieux publics qui aménage des locaux fumeurs qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 4 et 5 ou qui viole ses obligations telles que définies à l'article 6 de la présente loi s'expose en outre aux sanctions prévues par la LADB .

<sup>3</sup> La poursuite et la répression ont lieu conformément à la loi sur les contraventions .

<sup>4</sup> L'autorité de répression communique au département les sanctions prononcées en application de la présente loi. Cette communication s'adresse en outre au département en charge de l'application de la LADB si les sanctions visent des établissements LADB.

<sup>5</sup> Les sanctions pénales prévues par la loi fédérale sur le travail sont réservées.

## **Art. 8 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> La poursuite et la répression ont lieu conformément à la loi sur les contraventions, sous réserve de la procédure d'amendes d'ordre prévue par la présente loi.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

## **Art. 8a Amendes d'ordre - procédure**

<sup>1</sup> La procédure d'amendes d'ordre prévue par la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 314.1) est directement applicable aux contraventions au droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre.

### **Art. 8b      Amendes d'ordre - définition et montants**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit les contraventions cantonales qui peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces dernières.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.